

DECISION DCC 14 – 029

DU 18 FEVRIER 2014

Date : 18 Février 2014

Requérant : Madame Mèhouédo BAH GOSSOU et consorts

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Traitements cruels inhumains et dégradants

Arrestation et garde à vue arbitraires

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 août 2013 enregistrée à son Secrétariat le 19 août 2013 sous le numéro 1682/128/REC, par laquelle Madame Mèhouédo BAH GOSSOU et consorts forment un recours contre le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Djakotomey « pour abus de pouvoir, coups et blessures volontaires, torture, menace, tergiversation, corruption et injustice. »;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « C'est avec beaucoup de pleurs, d'amertume et de désolation ... que nous vous adressons ladite requête ... contre le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Djakotomey pour des faits inhumains et barbares dont nous avons été victimes notamment notre frère Bernard ETCHOU.

Il s'agit premièrement d'un soulèvement de groupuscule de frères consanguins armés de coupe-coupe, de gourdins et de bois pour venir porter des coups à notre sœur Gochi ETCHOU à domicile le 06 juillet 2013. Mais Bernard ETCHOU a calmé sa sœur.

Trois jours après cet incident, c'est-à-dire le lundi 09 juillet 2013, ces mêmes frères armés des mêmes instruments et machettes sont allés au domicile de notre grand frère Bernard ETCHOU, à son absence, pour défoncer sa porte, saccager, détruire, piller puis emporter certains de ses effets et beaucoup d'autres choses encore. Ils ont chassé ses femmes de la maison en plein jour, sous prétexte qu'il a occupé le domaine abritant le tombeau de leur feu père Dodomè ETCHOU disant que sa présence les gêne dans leurs cérémonies. Face à une telle situation, Bernard ETCHOU, la victime, est allé se présenter à la Brigade de Djakotomey dans l'intention de se faire protéger et avoir assistance. Le Commandant de Brigade a diligenté à cet effet une descente sur les lieux du drame et les agresseurs ont été surpris et conduits à la Brigade en flagrant délit. Mais ... savez-vous que cette affaire a été noyée, restée sans suite ? ... A l'interrogatoire, Bernard ETCHOU a pris la parole et a cité les choses disparues et a dit qu'il y a une somme de huit cent mille francs (800.000) francs CFA qui a disparu dans sa maison. A peine il terminait la phrase quand le Commandant de Brigade a appelé deux éléments des assaillants pour se retirer.

Dès son retour au bureau, il a commencé par vociférer sur Bernard pour l'intimider et l'obliger à renoncer ou nier qu'il n'a pas perdu 800.000 francs CFA. Comme Bernard confirmait et persistait, le Commandant de Brigade le menaçait en disant qu'il va le tuer s'il ne se taisait pas. C'est là que le Commandant de Brigade a commencé par lui porter des coups, des gifles et comme si cela ne suffisait pas, il a sorti le gaz lacrymogène et a voulu le foutre dans ses yeux. A ce niveau de pression et de menace, Bernard était obligé de dire qu'il n'a rien perdu dans sa chambre pour cesser de subir des tortures... Voilà ce que fait l'argent dans

notre pays. Et, c'est comme ça que la Brigade de Djakotomey traite des affaires avec l'argent et sans enquête. » ;

Considérant qu'ils affirment : « Suite à ces deux précédentes affaires, le Commandant a connu une troisième affaire, celle qui a opposé le sieur Bernard ETCHOU à dame Denise DJAHO, une cousine à Bernard.

Poussée par certains agresseurs impunis, dame Denise DJAHO est allée convoquer Bernard auprès du même Commandant au sujet de la parcelle qu'elle a acquise depuis 2011. C'est là que leur complot sera dévoilé. Dame DJAHO a dit tout simplement que la parcelle ne lui plaît plus ou elle retire son argent ou on lui réduit de moitié le montant qu'elle a déjà payé. D'autre part, pour compliquer la situation, elle s'était imposée à choisir une autre parcelle qui appartenait déjà à une autre personne. Comme ce n'était pas possible, elle ajouta que sa parcelle était déjà vendue par un autre frère consanguin qui faisait partie des assaillants impunis, le nommé Janvier ETCHOU. » ; qu'ils poursuivent : « Après ces propos, le Commandant ne nous a pas écoutés ; il n'a mené aucune enquête pour convoquer Janvier ETCHOU en question afin de requérir la vérité, alors que Janvier n'a pas de parcelle à l'endroit où nous avons vendu à dame Denise. Si tel était le cas, donc Janvier a volé notre parcelle pour vendre. Dans cette circonstance, le Commandant de Brigade n'a fait aucune preuve de maturité et plus encore, il avait demandé 12 000 francs CFA chez nous ; c'est 5 000 francs que nous lui avons trouvés ; il ne voulait pas du tout nous sentir.

Il a dit qu'il est le seul coq de la basse-cour, qu'il va nous faire voir de toutes les couleurs et que c'est ce qu'il dit que le Procureur va faire. Et effectivement, il a arrêté trois d'entre nous le 05 août 2013, puis en 24 heures de garde à vue, il nous a présentés le 06 août 2013 au Procureur. Là-bas, le Commandant de Brigade est allé rencontrer le Procureur dans son bureau et après discussions, il est sorti pour retourner à la Brigade. Et c'est après que le Procureur nous a appelés pour nous écouter. Il a retenu notre frère Bernard ETCHOU et a relâché les deux autres qui sont des témoins ... A travers les faits et les propos du Commandant de Brigade nous avons déduit qu'il est régionaliste, son travail se fait sans investigations puis il s'impose parce qu'il a

l'arme avec lui... » ; qu'ils concluent : « Par conséquent, nous décidons :

1 – que le procès-verbal ou le rapport que le Commandant de Brigade a établi pour envoyer au Parquet soit repris sans condition aucune ;

2 – que la procédure judiciaire normale soit respectée afin de corriger l'injustice engendrée par la corruption dont nous avons été victimes ;

3 – que le Commandant de Brigade soit rappelé à l'ordre avec des sanctions disciplinaires ;

4 – que notre frère Bernard ETCHOU soit relâché le plus tôt possible... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, l'Adjudant-Chef Daniel Y. AHOUANSE, Commandant la Brigade Territoriale de Djakotomey, écrit : « ... en ce qui concerne les événements des 06 et 09 juillet 2013 relatés dans la requête de Bernard, Grégoire, Mèhouédé et consorts, la Brigade n'a pas été saisie. Mais contrairement aux dates citées, je pus vous affirmer que la Brigade de Djakotomey a eu connaissance de deux affaires distinctes concernant le nommé Bernard ETCHOU.

La première remonte au mardi 24 juin 2013 à 09 heures, où le nommé Bernard ETCHOU s'est présenté au bureau de la Brigade et a déclaré être victime de menaces à l'arme à feu de la part de son jeune frère Dieudonné ETCHOU. Il ajoute que celui-ci l'attendait de pied ferme à son domicile. Au reçu de cette information, j'ai joint téléphoniquement le nommé Dieudonné ETCHOU en question que j'ai invité au bureau de la Brigade. Aussitôt, le sieur Dieudonné ETCHOU s'est présenté. Il a rejeté la responsabilité de ces actes de violence que son grand frère Bernard ETCHOU affirme avoir subis de sa part. Il sera suivi quelques instants des autres frères de la famille ETCHOU, à savoir, les nommés Léontine ETCHOU, Toussaint ETCHOU, Janvier ETCHOU et autres qui ont confirmé les agissements de leur frère Bernard. Selon leur déclaration, leur frère ... Bernard ETCHOU a confisqué la clé de la porte donnant accès à la chambre de leur père où celui-ci est enterré, chambre dans laquelle il a érigé un couvent de fétiche, les empêchant ainsi de célébrer les rituels prévus sur la tombe de leur père alors que

lesdits rites sont initiés à l'intention de certains membres de la famille.

Ils ont ajouté que c'est dans ces conditions, et après maintes négociations avec lui sans succès et les démarches infructueuses des sages sollicités pour la circonstance à son endroit, qu'ils ont été dans l'obligation de défoncer la porte, après avoir constaté qu'il avait changé la serrure dont l'une des clés se trouvait avec le benjamin de la famille, ... Toussaint ETCHOU. Ce qui leur a permis d'accomplir les cérémonies prévues à cet effet. Ayant vu que la porte de la chambre querellée a été défoncée, Bernard ETCHOU déclare avoir perdu une somme de huit cent mille (800.000) francs qu'il y aurait précédemment déposée. Le même jour, un transport a été effectué par la Brigade audit domicile. Les investigations menées par la Brigade ... infirment les faits et amènent à conclure que le nommé Bernard a inventé le vol de huit cent mille (800.000) francs CFA pour se venger contre ses frères parce que ceux-ci ne lui ont pas permis d'occuper injustement la chambre de leur feu père agissant ainsi contre ses intérêts égoïstes. L'audition du sieur Bernard même illustre mieux ce passage. Le même jour, il a alors librement accepté de libérer la chambre de leur père qu'il avait occupée à tort.

Au vu de ce qui précède, les faits de violation de domicile et de violence et voies de fait évoqués par Bernard ETCHOU contre ses frères consanguins ne sont donc pas constitués. C'est justement pour cette raison que le Procureur de la République a classé cette première affaire sans suite. » ;

Considérant qu'il poursuit : « La seconde affaire fait suite à la lettre plainte de dame Denise DJAHO, fabricante de savon communément appelé "Koto", contre le nommé Bernard ETCHOU au registre de main courante de mon unité sous le numéro 657 du 05 août 2013. En effet, le lundi 05 août 2013 à 08 heures, dame Denise Blandine DJAHO ... demeurant à Kinkinhoué s'est présentée au bureau de la Brigade où elle s'est plainte contre le nommé Bernard ETCHOU pour escroquerie en vente de parcelle portant sur la somme de neuf cent mille (900.000) francs. Au reçu de cette information, par simple convocation, nous avons invité le mis en cause à se présenter au bureau de la Brigade accompagné de ses témoins. Les investigations menées par la Brigade ont permis de constater que la parcelle présentée à dame Denise DJAHO pour débattre le prix n'est pas celle pour laquelle

le reçu de vente a été difficilement établi par le nommé Bernard ETCHOU, alors qu'il a entièrement perçu les neuf cent mille (900.000) francs CFA. Lorsque la victime a découvert les manœuvres frauduleuses de Bernard ETCHOU, il lui a présenté une autre parcelle. Mais la victime a estimé que le second terrain qu'on lui présente a moins de valeur que celui que son vendeur lui a antérieurement présenté et qui fait face à la voie de Kinkinhoué-Djakotomey. Mieux, le nouveau terrain présenté à dame Denise Blandine DJAHO n'appartient même pas à Bernard ETCHOU, parce qu'il a été vendu par Janvier ETCHOU du vivant de leur père. Ce dernier étant en fuite parce que poursuivi pour complicité d'un fait d'avortement ayant entraîné la mort de la nommée Chantal HOUAITO ne s'est pas présenté à la Brigade. Néanmoins au cours des investigations, j'ai pu obtenir de ses frères son numéro de téléphone par lequel je l'ai joint et mis sur main libre en présence de ses frères ETCHOU où il a confirmé avoir effectivement cédé ladite parcelle. Face à cette confusion, le mis en cause dans ce dossier et ses frères complices Grégoire ETCHOU et Gochi ETCHOU, qui ont signé comme témoins sur le reçu de vente sans toutefois aller sur le terrain pour s'assurer de l'existence réelle de cet immeuble, ont été présentés le 07 août 2013 au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Aplahoué suivant le Procès-Verbal n° 135/2013 du 06 août 2013. Le Procureur de la République a poursuivi pour escroquerie le nommé Bernard ETCHOU avec mandat de dépôt et ses frères Grégoire ETCHOU et Gochi ETCHOU pour complicité d'escroquerie sans mandat de dépôt. A leur retour du Parquet, les nommés Grégoire ETCHOU et Gochi ETCHOU se sont associés à leur mère Mèhouédé BAH GOSSOU, la nommée Filoté FANNOU (1^{ère} épouse de Bernard ETCHOU), Sodomè TCHIMADO (2^{ème} épouse de Bernard), Florence ETCHOU (fille de Grégoire ETCHOU), Calixte AMOUSSOU (neveu de Bernard ETCHOU), Laure ASSOGBA (épouse de Grégoire), Jeanne MINAGBO (épouse de Grégoire) et Isabelle ETCHOU mineure de 12 ans (fille de Grégoire ETCHOU) et sous l'instigation du nommé Raymond TCHIKPATO... se présentant comme ancien juré de la Cour d'Appel de Cotonou et se disant connaître tous les rouages de la justice béninoise et des institutions, ont écrit contre moi au nom de Bernard ETCHOU... » ;

Considérant qu'il ajoute : « Je voudrais préciser que de tous ceux qui se sont plaints contre moi, seule Gochi ETCHOU s'est présentée à la Brigade dans le cadre des deux affaires.

Par ailleurs, le présumé auteur d'escroquerie en l'occurrence Bernard ETCHOU, majeur de 50 ans environ actuellement en détention à la Prison Civile de Lokossa, ne s'était plaint d'aucune violence ni de torture exercées sur sa personne depuis l'avènement de la première affaire qui remonte au 24 juin 2013 jusqu'à la survenance de la seconde affaire en date du 06 août 2013 soit quarante-quatre (44) jours. Il a donc fallu son incarcération pour l'affaire d'escroquerie en parcelle pour que ses frères utérins, sa mère, ses épouses et ses neveux écrivent contre moi... il convient de vous signaler qu'en réalité, la mère de Bernard ETCHOU et ses enfants, (c'est-à-dire, les frères utérins de Bernard ETCHOU) ne sont pas contents que les frères consanguins de Bernard ETCHOU qui ont ouvert la chambre de leur père dont Bernard ETCHOU s'est accaparé n'aient été poursuivis et mis sous mandat de dépôt pour les faits qu'ils qualifient de violation de domicile, de violence et voies de fait.

Enfin, par rapport aux faits prétendus de corruption, il est à noter que dans la gestion des deux affaires, la Brigade a eu à effectuer trois transports dans le cadre des investigations. Pour les deux premiers transports le nommé Bernard ETCHOU n'a rien donné pour l'alimentation en gas-oil du véhicule ... en dotation. Ce n'est que pour le dernier cas que ce dernier a remis la somme de cinq mille (5.000) francs CFA tout comme la victime pour contribuer à l'achat de carburant. Puisque même si la sécurité est une mission régaliennne, il n'en demeure pas moins que la Brigade de Gendarmerie de Djakotomey comme toutes les autres ne dispose pas d'un budget de fonctionnement.

En somme, je pus vous affirmer, avec conviction que cette requête formulée contre ma personne par dame Mèhouédé BAH GOSSOU et consorts ... est la preuve d'une machination et de vengeance soigneusement planifiées contre moi pour avoir accompli en toute objectivité et impartialité ma mission d'Officier de Police Judiciaire, dans le but de faire obstacle à la Justice, dans le cadre de la poursuite des prévenus. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 18 alinéa 1^{er} et 4 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et

des Peuples : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours. ».

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Bernard ETCHOU a été arrêté et gardé à vue dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie de Djakotomey du 05 août au 06 août 2013 dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que par conséquent, cette arrestation et cette garde à vue ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Mèhouédo BAH GOSSOU et consorts, au Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Djakotomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit février deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-